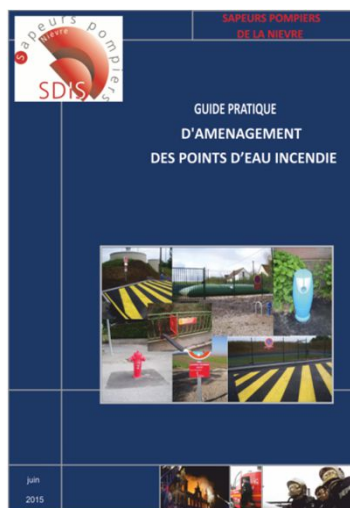
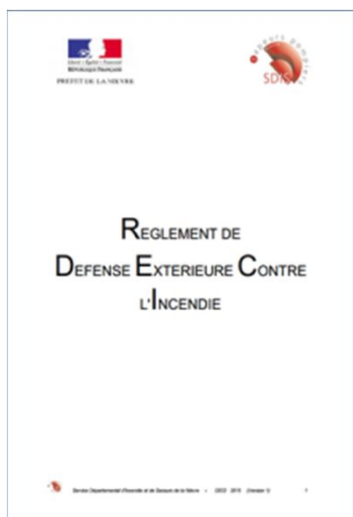




LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS LES COMMUNES





La réglementation de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, complétée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, la **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Police générale doublée d'un service public, elle relève des communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre.

L'efficacité de la lutte contre les incendies ne procède pas seulement de la capacité du SDIS à diligenter avec promptitude les personnels, les matériels et les véhicules appropriés là où un incendie a éclaté et menace la sécurité des personnes et des biens: **elle repose également sur l'existence de ressources en eau suffisantes en volume et en pression, à proximité des lieux exposés au risque d'incendie, de manière à permettre une action rapide et efficace des sapeurs-pompiers.**

Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

O La prévention : qui permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation.

O La prévision : qui permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si le sinistre se déclare.

Cette prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Etablissements, Sapeurs-Pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : **l'EAU.**

Malheureusement, toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie-DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes..

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux :

- Le cadre national institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique,
- Le cadre départemental institué par l'article R.2225-3 du C.G.C.T. fixant le présent règlement de défense extérieure contre l'incendie, arrêté par M. le Préfet de la Nièvre,
- Le cadre communal (ou intercommunal) institué par l'article R.2225-4 du C.G.C.T. relatif à l'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre fixant la liste des points d'eau de la commune ou de l'intercommunalité, et par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T. établissant le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.



La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques.
- La création et la réception de points d'eau.
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau).
- L'information et le renseignement opérationnel.





Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Arrêté Préfectoral 2016-SDIS-30 du 18 avril 2016

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie est un arrêté préfectoral du **18 avril 2016** pris en application de l'article R 2225-3 du CGCT.

Le règlement de DECI définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, mais aussi élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, propriétaires de points d'eau privés...

Le Règlement DECI porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. La défense incendie des espaces naturels (forêts en particulier), des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de sites particuliers comme les infrastructures ne sont pas traités. Leur défense incendie relève de réglementations spécifiques.

Il est rappelé également le principe de gratuité de l'eau sortant des hydrants du domaine public (article L 2224-12-1 du CGCT) au bénéfice des services d'incendie.

Ce Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objectifs :

- d'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense extérieure contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- de renseigner les Maires, les Directeurs d'Établissements et les chefs de centre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futurs ou existants), des communes ;
- de proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la DECI ;
- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- d'être intégré au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

Article L. 2213.32 du Code Général des Collectivités Territoriales

« le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Article L. 2225-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

« les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ».



L'approche par risques

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie développe une approche par risques identifiés localement, concernant en particulier les zones d'habitation.

En considération de cette définition des zones par l'autorité municipale ou le président de l'EPCI (arrêté DECI) selon Les dispositions ci-dessous, la défense extérieure contre l'incendie sera adaptée concernant son dimensionnement (volume d'eau nécessaire) et les distances d'installation des points d'eau d'incendie.

Définition	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important
Evaluation des risques	Lieux isolés (hameaux, écarts, habitat dispersé...) à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux tiers	potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen	fort potentiel calorifique et/ou risque important de propagation. Agglomérations denses, quartiers historiques, zones d'activités
<u>Dimensionnement besoins en eau</u>			
DECI réseau public	30 m ³ /h pendant 1 heure ou instantané	60 m ³ /h pendant 2 heures	60 m ³ /h pendant 2 heures
DECI autre	30 m ³	120 m ³	120 m ³
<u>Distance</u>			
Distance	inférieure à 400 mètres	inférieure à 400 mètres	inférieure à 100 mètres
Colonnes sèches ou humides		- si obligatoire: 60 mètres maximum - si facultative: 200 m maximum	- si obligatoire: 60 mètres maximum - si facultative: 100 m maximum
<u>Surface</u>			
Surface	- construction < 250m ² de plancher - ou isolée > 8 m ou REI 120* - ou habitation >5 m ou REI 60*	surface de plancher ou recoupement compris entre 250 et 500 m ²	

*REI: Résistance mécanique, Etanchéité aux fumées et gaz chauds, Isolation thermique

Nota : le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi sous réserve que les points d'eau recensés soient implantés en respect de la règle de la distance maximale, et sous la condition suivante :

- **Volume minimum de 30m³ pour une réserve,**
- **Débit minimum de 30 m³/h pour un hydrant.**



L'approche par risques

La réglementation spécifique

Certains établissements font l'objet d'une réglementation spécifique qui a été reprise dans le règlement départemental DECI. Il s'agit:

- des constructions à usage d'habitation de 3^{ème} famille B dépassant 7 étages, des 4^{ème} famille et des immeubles de grande hauteur;
- des parcs de stationnement couverts;
- des exploitations agricoles;
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- Des établissements recevant du public (ERP).

Définition	Industriels (non ICPE)	Parcs de stationnement	Agricoles
Evaluation des risques	<input type="checkbox"/> Calcul sur plus grande superficie non recoupée <input type="checkbox"/> Débit de 30m ³ /h pour 500 m ² si faible potentiel calorifique <input type="checkbox"/> Débit de 60 m ³ pour 500m ² si fort potentiel calorifique <input type="checkbox"/> Coefficients D9	<input type="checkbox"/> Arrêté 31/01/86 pour habitations <input type="checkbox"/> Arrêté 25/06/80 pour ERP	Absence de DECI autorisée si: - absence d'habitation, d'élevage et de risque de propagation - valeur faible de la construction ou du stockage - risque de pollution par eaux d'extinctions
Dimensionnement besoins en eau			
DECI réseau public	Maximum 1000 m ³ /h pendant 2 heures	60 m ³ /h pendant 2 heures	30 m ³ /h pendant 2 heures
DECI autre	Maximum 2000 m ³	120 m ²	60 m ³
Distance			
Distance	DECI < 180 m³/h: - 1 ^{er} point d'eau à 100 ou 200m selon niveau de risque - Totalité DECI inférieure à 400m DECI > 180 m³/h - 1 ^{er} point d'eau à 100 ou 200m selon niveau de risque - Moitié DECI inférieure 400m et totalité de la DECI inférieure à 800 mètres	<input type="checkbox"/> Colonnes sèches obligatoires si R+4, R-3 en habitation = 100 m <input type="checkbox"/> Colonnes sèches obligatoires si R+3, R-3 en ERP = 100 m <input type="checkbox"/> Colonnes sèches non obligatoires = 200 m	Inférieure à 400 mètres
DECI maximale utilisable	Limitée à 120 m ³ /h. Au-delà, utilisation cumulative des ressources.	Limitée à 120 m ³ /h. Au-delà, utilisation cumulative des ressources.	Limitée à 120 m ³ /h ou 240m ³ . Au-delà, utilisation cumulative des ressources.
Surface			
Surface	Calcul par fraction de 500 m ²	maximum 3000 m ² en sous-sol	Calcul par fraction de 500 m ²

Concernant les ERP, la commission de sécurité compétente émet un avis concernant le dimensionnement de la DECI en application des dispositions de règlement départemental DECI (pages 22 et suivantes).



La réception des Points d'Eau d'Incendie

1. LA RECEPTION DES POINTS D'EAU

Le Maire ou le Directeur d'Établissement (ou leurs représentants) informe le SDIS58 de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la réception et l'intègre au registre des points d'eau dans les documents opérationnels, les dossiers d'étude ainsi que dans les bases de données correspondantes

1er cas : Réception d'un point d'eau aménagé

Le chef de centre avise le CTA/CODIS, pour la mise à disposition des matériels et personnels nécessaires.

Il assiste à la réception du point d'eau en présence : d'un représentant de la mairie (si public) ou de l'entreprise (si privé), et, dans le cas d'une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie entre la mairie et un particulier, du particulier propriétaire du point d'eau.

Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires :



En s'aidant des fiches techniques sur les points d'eau présentées dans ce document en annexe et en s'appuyant sur la norme NFS 61-221 (concernant la signalisation).

(La capacité en eau utilisable peut-être supérieure à 30 m³ : il est même recommandé qu'elle soit supérieure à ce volume qui constitue un minimum réglementaire).

Le SDIS adresse au Maire un courrier de réception sur la prise en compte du point d'eau public comportant ses caractéristiques.

2ème cas : Réception d'un hydrant (BI-PI)

Le chef de centre assiste à la réception du point d'eau en présence d'un représentant de la mairie (si public) ou de l'entreprise (si privé).

Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires :

En s'appuyant sur les normes NFS 62-200, NFS 61-211, NFS 61-213, NFS 61-221

En s'assurant :

- de l'implantation du point d'eau,
- du balisage, de l'accessibilité,
- des caractéristiques hydrauliques.



Les mesures hydrauliques (contrôles) sont réalisées par l'installateur :

- pression statique,
- pression dynamique à 60 m³/h,
- débit sous un bar de pression dynamique,
- débit simultané selon les prescriptions faites lors des études de défense incendie



La procédure de contrôle des points d'eau d'incendie

2 modalités de contrôles

Contrôle technique

A charge du maire ou président EPCI (ou du propriétaire sur demande de l'autorité)

- Caractéristiques hydrauliques des Points d'eau (hydrants: poteaux et bouches...)
- Validité 3 ans maximum

- Pas d'agrément nécessaire du prestataire
- Mesure du débit sous un bar de pression dynamique
- Envoi des résultats de contrôle au SDIS par le maire ou président EPCI

Reconnaissance opérationnelle

A charge du SDIS

- Accessibilité et manoeuvrabilité des points d'eau (hydrants, réserves, points d'aspiration...)
- Validité annuelle

- Réalisé par le centre de secours entre le 1^{er} mars et le 31 octobre
- Information préalable du maire ou EPCI
- Envoi des résultats au maire

Tous les points d'eau d'incendie régulièrement répertoriés pour la DECI doivent faire l'objet des contrôles, que leur statut soit public ou privé.

Répertoire des fiches techniques DECI

Les fiches techniques de Défense Extérieure Contre l'Incendie sont annexée au Règlement Départemental et portent sur les sujets suivants:

- | | |
|--|--|
| - N° 1: les poteaux d'incendie | N° 11: les colonnes d'aspiration |
| - N° 2: les bouches d'incendie | N° 12: signalisation des points d'eau |
| - N° 3: les points d'aspiration et prise d'eau en milieu naturel | N° 13: vérification technique des hydrants |
| - N° 4: les aires d'aspiration et de station des engins d'incendie | N° 14: contrôle opérationnel des points d'eau |
| - N° 5: les points d'aspiration déportés | N° 15: symboles cartographiques DECI |
| - N° 6: les citernes et réservoirs aériens | N° 16: accessibilité - définition |
| - N° 7: aménagement de guichet sur un pont | N° 17: caractéristiques des voies d'accès |
| - N° 8: aménagement d'une citerne souple | N° 17a: voies engins / voies échelles |
| - N° 8-1: implantation d'une citerne souple | N° 18: aires de retournement |
| - N° 9: aménagement d'une citerne enterrée | N° 19: clés tricoises et polycoises |
| - N° 9-1: implantation d'une citerne enterrée | N° 20: réception d'un point d'eau |
| - N° 10: les réserves aériennes | N° 21: convention de mise à disposition d'un Point d'Eau d'Incendie maire/propriétaire |



Défense Extérieure Contre l'Incendie communale ou intercommunale

Articles R. 2225-4 et 2225-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsqu'il est compétent, en conformité avec le Règlement Départemental de DECI:

- **Doit prendre un arrêté communal ou intercommunal** de DECI lequel:
 - Identifie les risques à prendre en compte,
 - Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau identifiés pour l'alimentation en eau des moyens du service d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources,
 - Garantit la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

- **Peut élaborer un schéma communal ou intercommunal** de DECI qui :
 - Dresse l'état des lieux de la DECI existante,
 - Identifie les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution possible,
 - Vérifie l'adéquation entre la DECI existante et les risques à défendre,
 - Fixe les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
 - Planifie, en tant que besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires,
 - Prend en compte le schéma de distribution d'eau potable.

- L'expertise du SDIS sur le schéma communal de DECI est sollicitée et une réponse doit être transmise dans un délai de deux mois.

Points d'eau privés

Les charges afférentes au service de la défense extérieure contre l'incendie sont supportées, pour tout ou partie, par d'autres personnes publiques ou des personnes privées en application des lois et règlements relatifs à la sécurité et aux équipements publics, notamment pour les établissements recevant du public mentionnés aux articles L.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ainsi que pour les points d'eau incendie propres aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En dehors de ces cas, la mise à disposition du service public de la DECI d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau d'incendie doit faire l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'EPCI.

Le règlement DECI propose un modèle de convention (fiche technique n° 21).



*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile
Préfecture de la Nièvre
Tél: 03 86 60 70 80*

Vos contacts:



*Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Nièvre
Service prévision
Tél: 03 86 60 37 00*